PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 26 Janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPORTS SERVICES LAVAGES

ZONE INDUSTRIELLE DES LANDES
BOULOGNE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Références : D 23.0048

Code AIOT : 0006311024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement TRANSPORTS SERVICES LAVAGES implanté ZONE INDUSTRIELLE DES LANDES BOULOGNE 85140 ESSARTS EN BOCAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS SERVICES LAVAGES
- ZONE INDUSTRIELLE DES LANDES BOULOGNE 85140 ESSARTS EN BOCAGE
- Code AIOT : 0006311024
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports Services Lavage exploite deux sites de lavage de camions et de cages de transports sur la commune des Essarts en Bocage. Seul le site de l'Oie relève d'un classement en déclaration pour le lavage des citernes alimentaires, avec une installation de combustion servant à chauffer l'eau de lavage.

La visite a porté essentiellement sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2022 portant sur le respect des valeurs limites de rejet des eaux traitées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse des rejets d'effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en place d'un système de traitement complémentaire des effluents traités. L'analyse de conformité des rejets effectuée par la société CARSO à Rennes confirme le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 18/03/2022
type de suites qui avaient été actées : Avec suites
suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
date d'écheance qui a été retenue : 30/11/2022

Prescription contrôlée :
En application de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 susvisé, l'exploitant est mis en demeure sous un délai de 3 mois d'effectuer et de transmettre une analyse complète des effluents contenant tous les paramètres listés à l'article 5.7 de cet arrêté ministériel, ainsi qu'une analyse portant sur le PCB.

Constats : Lors de l'inspection du 18/03/2022, l'exploitant n'avait produit qu'une synthèse d'analyses effectuées par son gestionnaire de sa station de traitement des eaux. À la clôture du présent rapport de visite, l'exploitant avait transmis le résultat de l'analyse demandée dont le prélèvement avait été effectué le 23/03/2022.
L'examen des résultats montrait un dépassement sur les paramètres DCO (600 > 300 mg/l), DBO_5 (150 > 100 mg/l) et MES (360 > 100 mg/l).
Sur proposition de l'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2022 imposait sous un délai de 6 mois une mise en conformité avec la transmission d'une analyse conforme des rejets aqueux.

Lors de la préparation de la visite d'inspection du 24 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une analyse portant sur ses rejets aqueux effectués par la société CARSO à Rennes (rapport sur prélèvement 24h - échantillon CAB2301-4554-1 prélevé du 5 janvier au 6 janvier 2023).
L'ensemble des paramètres analysés montre la conformité à l'arrêté ministériel du 23/12/2011. En particulier les paramètres suivants répondent à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2022 :
- DCO = 32,9 mgL O_2 < 300 mg/l
- DBO_5 <3 mg/l O_2 < 100 mg/l
- MES = 8 < 100 mg/l

Pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a mandaté une société spécialisée qui a installé un traitement complémentaire des effluents avant rejet constitué d'un étage de floculation suivi d'un étage de filtration. Lors de la visite, les rejets apparaissaient beaucoup plus clairs que lors des inspections précédentes. Le débit de rejet était de l'ordre de 1,5 m^3/h dans le réseau d'eau pluvial de la zone industrielle.






Ces éléments permettent à l'inspection de proposer une levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2022.

Observations : En marge de cette visite, l'inspection a également constaté qu'au niveau du point de rejet en sortie de la zone industrielle, aucune trace noirâtre n'était visible dans le ruisseau.



(zoom au niveau du point de rejet – fond clair, pas de traces)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet